



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 30 novembre 2022

N° d'affaire : 2022.BVD.2880

Brienz, Brienz Rothorn Bahn (BRB), subvention cantonale pour la transformation et la rénovation du dépôt et du bâtiment administratif ; crédit d'engagement

1. Objet

Autorisation d'une subvention publique de 6 millions de francs pour la transformation du dépôt et du bâtiment administratif de la société Brienz Rothorn Bahn (BRB) à Brienz. Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal en faveur des transports touristiques à hauteur d'un tiers (2 millions de francs).

La dépense nette à la charge du canton de Berne (crédit à autoriser) s'élève à 4 millions de francs.

En vertu de la LCTP, le montant sera alloué à fonds perdu à la BRB.

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 9, 12 et 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 20 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Les coûts d'investissement s'élèvent à 6,49 millions de francs (+/- 15 % ; base : avant-projet du 29.07.2021). La subvention cantonale constitue un plafond. Les coûts supplémentaires liés au projet et au renchérissement à la charge du canton sont exclus.

Travaux préparatoires	CHF	458 000
Transformation des bâtiments	CHF	3 655 000
Installations d'exploitation	CHF	515 000
Aménagements extérieurs	CHF	95 000
Frais de construction annexes	CHF	122 000
Honoraire	CHF	895 000
Équipement / meubles	CHF	108 000
Réserves et dépenses imprévues	CHF	642 000
Coûts totaux, TVA comprise	CHF	6 490 000
Déduction faite de la contribution de l'association « Freunde des Dampfbetriebs der Brien Rothorn Bahn AG »	– CHF	400 000
Déduction faite de la contribution de la Brien Rothorn Bahn AG	– CHF	90 000
Subvention cantonale (canton et communes)	CHF	6 000 000
Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP et 29 LPFC)	– CHF	2 000 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 142 et 143 OFP	CHF	4 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

La subvention cantonale nette de 4 000 000 francs ou brute de 6 000 000 francs constitue un montant maximal. La prise en charge par le canton de coûts supplémentaires liés au projet ou au renchérissement est exclue.

Grâce à un financement à fonds perdu du canton de Berne, la Brien Rothorn Bahn AG ne doit prendre en charge ni les frais de financement ni les coûts induits par les amortissements. L'absence de charges supplémentaires pour les prochaines années permet à la société Brien Rothorn Bahn AG de continuer à garantir l'autonomie financière requise.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits 13.9100 – Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	Désignation	Exer- cice		
363 500	Subventions aux entreprises privées	2023	CHF	3 000 000
363 500	Subventions aux entreprises privées	2024	CHF	3 000 000
Total			CHF	6 000 000

L'Office des transports publics et de la coordination des transports est habilité à engager des moyens financiers. Les contributions communales correspondantes de 2 000 000 de francs seront versées sur le compte 463 200.

5. Conditions

- La subvention du canton de Berne est fixée à titre de plafond des coûts. Les coûts supplémentaires liés à la planification ou au renchérissement sont à la charge de la société Brienzen Rothorn Bahn AG. Le canton de Berne ne participe pas aux frais d'exploitation et d'entretien.
- Le montant promis est versé à la société requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.
- Si le décompte final présente des coûts inférieurs par rapport au budget, la subvention cantonale sera proportionnellement réduite, après déduction de la part de l'association « Freunde des Dampfbetriebs » de 400 000 francs et de la part de la Brienzen Rothorn Bahn AG de 90 000 francs. Le dépassement des coûts n'est pas pris en considération.

6. Délégation des compétences

La Direction des travaux publics et des transports est habilitée à signer une convention avec la société Brienzen Rothorn Bahn AG.

7. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 30 novembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 28 décembre 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 28 mars 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 27 avril 2023